

ENTREPRISES : LES CAS DE CHANGEMENTS D' INSTITUTIONS



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc *et* arrco



AVERTISSEMENT

La mise à jour de cette notice date de juillet 2010.

Certaines règles exposées dans cette notice ne s'appliqueront peut-être plus en 2011 suite à la réforme de la retraite de la sécurité sociale menée par les pouvoirs publics et à la négociation des partenaires sociaux sur les régimes de retraites complémentaires.

Nous vous conseillons de vous tenir au courant des évolutions de la retraite en vous connectant sur le site www.agirc-arrco.fr ou en contactant un conseiller retraite auprès de votre caisse de retraite ou au **0 820 200 189** (0,09 € TTC la minute à partir d'un poste fixe).



Cette notice donne une information précise sur les possibilités qui s'offrent aux entreprises. Elle ne détaille toutefois pas tous les cas de figure qui peuvent se présenter : les groupes paritaires de protection sociale sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Une réglementation commune à l'Agirc et à l'Arrco définit les cas dans lesquels les entreprises peuvent changer d'institutions de retraite complémentaire.

Les changements d'institutions sont autorisés à l'occasion d'une transformation juridique (fusion-absorption, participation financière, constitution d'une unité économique et sociale, mise en place d'un comité de groupe...).

À cette situation nouvelle est attaché un délai au cours duquel l'entreprise doit effectuer son choix.

Le regroupement des adhésions doit se faire auprès des institutions de l'un des groupes en présence. Il est recommandé d'opter pour le groupe d'institutions déjà présent au titre des deux régimes Agirc et Arrco et/ou le groupe gérant l'effectif le plus important.

Le regroupement doit s'accompagner de l'unification des conditions d'adhésion (harmonisation des taux de cotisations, seuils d'application de l'article 36 Agirc).

Situations dans lesquelles le changement d'institutions est admis ⁽¹⁾	Définition
Fusion	<ul style="list-style-type: none"> ● Fusion d'entreprises. ● Absorption totale ou partielle d'une entreprise par une autre. ● Cession d'un établissement, y compris cession ou restructuration née d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce.
Prise de participation financière	Prise de participation à hauteur d'au moins 34% du capital, à condition que la transformation modifie aussi les conditions d'emploi des salariés : transferts de personnel ou application d'un statut commun aux salariés.
Constitution d'un groupe économique	<p>Des entreprises sont considérées comme appartenant à un groupe économique lorsqu'elles constituent une unité économique et sociale reconnue en droit du travail.</p> <p>La reconnaissance d'une unité économique et sociale est, pour mémoire, subordonnée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● activités identiques ou complémentaires, ● concentration des pouvoirs de direction, ● permutableté des salariés, ● existence d'un statut commun en matière de droit du travail.
Situations assimilées	Entreprises ayant créé un comité de groupe, entreprises contrôlées par des holdings qui ont elles-mêmes fusionné ⁽²⁾ .
Prise en location-gérance	<p>Prise en location-gérance dès lors que cette opération est le prélude à une fusion.</p> <p>À défaut, l'accord du propriétaire du fonds est nécessaire.</p>

(1) Le regroupement des adhésions constitue soit :

- une obligation lorsque les entreprises parties à l'opération deviennent un même établissement,
- une possibilité en cas de maintien d'établissements distincts.

(2) Les changements d'institutions sollicités dans l'une et l'autre de ces situations doivent être soumis pour approbation aux fédérations Agirc et Arcco.

Délai dans lequel la demande de transfert d'adhésion doit être formulée	Conditions devant être satisfaites pour changer d'institutions
Au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 suivant la date de la fusion-absorption.	1) Régularité de la situation financière de l'entreprise Tout transfert doit être précédé du règlement des cotisations et de toutes sommes restant dues auprès des institutions devant être quittées.
Au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 suivant la date de la prise de participation financière.	2) Mise en place d'un statut commun en matière de retraite complémentaire réalisé selon les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ● Unification des taux de cotisations, sur la base d'un taux moyen pour chaque tranche. ● Unification des conditions d'application de l'article 36 au régime de l'Agirc par l'alignement des seuils d'affiliation.
Au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 suivant la date de reconnaissance de l'unité économique et sociale ou de la constitution du comité de groupe.	3) Information-consultation des participants par l'employeur <ul style="list-style-type: none"> ● Changements d'institutions sans modification des conditions d'affiliation : information-consultation des instances représentatives du personnel. ● En cas de modification des conditions d'affiliation (taux, seuil article 36) pour une solution autre que celle visée au point 2 ci-dessus : accord de la majorité des intéressés (référendum) ou de leurs représentants (accord collectif).
Au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 suivant la date de la prise en location-gérance.	



Institutions de regroupement : choix possibles

À défaut de compétences professionnelles, plusieurs solutions de regroupement sont proposées aux entreprises.

- Auprès d'un même groupe de protection sociale afin de disposer d'un interlocuteur unique Agirc et Arrco.

Il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises avant la situation juridique nouvelle au titre de l'Agirc et de l'Arrco, ou au titre de l'un des deux régimes seulement.

Il est recommandé de choisir :

- un groupe déjà présent pour les deux régimes, ou
- un groupe présent pour l'un des deux régimes et de préférence celui qui intervenait pour l'effectif cotisant le plus important.

- Auprès des institutions Agirc et Arrco appartenant à des groupes de protection sociale différents (cf. exemple ci-contre), si l'entreprise le souhaite.

Compétences professionnelles

- Si l'entreprise issue d'une fusion relève d'une convention collective nationale désignant une institution et visée au répertoire professionnel Agirc et Arrco, le regroupement des adhésions doit intervenir auprès du groupe de protection sociale dont relève cette institution.

- Dans les autres cas (participation financière, groupe économique...) mettant en présence des entreprises dont certaines relèvent du domaine interprofessionnel et d'autres du domaine professionnel, le regroupement des adhésions n'est possible que dans le seul domaine interprofessionnel.

En outre, les changements d'institutions ne peuvent pas aller à l'encontre des compétences catégorielles (VRP, intermittents du spectacle...) et des compétences territoriales exclusives (Dom-Tom...).

Tableau des regroupements d'adhésion

(hors compétences professionnelles)

Entreprise E1				Entreprise E2			
Catégorie	Institution	Groupe***	Effectifs	Catégorie	Institution	Groupe***	Effectifs
Non-cadres	Arrco A	G1	1 000	Non- cadres	Arrco C	G2	1 500
Cadres T1*	Arrco A	G1	100	Cadres T1*	Arrco D	G3	150
Cadres TB-TC**	Agirc B	G1	100	Cadres TB-TC**	Agirc E	G4	150



Fusion des entreprises E1 et E2 Choix des nouvelles institutions



	Choix possibles	Recommandations
Regroupement sur un même groupe*** de protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> ● Groupe G1 (institutions Arrco A et Agirc B) ● Groupe G2 (institution Arrco C et institution Agirc du même groupe) ● Groupe G3 (institution Arrco D et institution Agirc du même groupe) ● Groupe G4 (institution Agirc E et institution Arrco du même groupe) 	<p>Choix recommandé : G1 (groupe présent au titre de l'Agirc et de l'Arrco)</p> <p>Autre choix recommandé : G2 (groupe gérant l'effectif cotisant le plus important)</p>
À défaut, regroupement auprès d'une institution Arrco et d'une institution Agirc	<ul style="list-style-type: none"> ● Non-cadres et cadres sur T1 (institution A, C ou D) ● Cadres sur TB-TC (institution B ou E) 	<p>Choix recommandé : A (institution présente pour les non-cadres et cadres sur T1)</p> <p>Autre choix recommandé : C (institution gérant l'effectif cotisant le plus important)</p> <p>Choix recommandé : E (institution gérant l'effectif cotisant le plus important)</p>
À défaut, regroupement par catégories de salariés	<ul style="list-style-type: none"> ● Non-cadres (institution A ou C) ● Cadres sur T1 (institution A ou D) ● Cadres sur TB-TC (institution B ou E) 	<p>Choix recommandé : C (institution gérant l'effectif cotisant le plus important)</p> <p>Choix recommandé : D (institution gérant l'effectif cotisant le plus important)</p> <p>Choix recommandé : E (institution gérant l'effectif cotisant le plus important)</p>

*T1 < Plafond de la sécurité sociale (PSS).

**PSS < TB < 4 PSS et 4 PSS < TC < 8 PSS.

***Le groupe de protection sociale est composé d'une institution Agirc et d'une institution Arrco.



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc *et* **arrco**

16 - 18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12

Tél. : 01 71 72 12 00

www.agirc-arrco.fr

www.maretraitecomplementaire.fr

Impression sur papier provenant de forêts durablement gérées



Juillet 2010 . Illustrations : J.-P. Goudouneix . Les informations communiquées sur cette notice n'ont pas de caractère contractuel.